

République Française  
Département de la DRÔME  
Commune de Saint-Marcel -Lès-Sauzet

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2025/031 OUVERTURE DE BUVETTE TEMPORAIRE**

### **Le Maire de Saint-Marcel-Lès-Sauzet**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé Publique et notamment son articles L 3335-1 et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 502,

Vu le Code des Débits de Boissons et notamment son article L 48,

Vu la demande de l'association La Belle Époque du 9 mai 2025, représentée par Madame SETIAN Françoise, sa présidente, afin d'ouvrir une buvette temporaire, le dimanche 18 mai 2025, à la salle d'activités,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette activité,

### **ARRETE**

**Article 1** – L'association La Belle Époque est autorisée à ouvrir une buvette temporaire dimanche 18 mai 2025 de 8h à 20h, en salle d'activités, à l'occasion d'un Loto.

**Article 2** – La fermeture de la buvette temporaire devra obligatoirement avoir lieu à 20h le dimanche 18 mai 2025.

**Article 3** – La présente autorisation ne peut concerner que les boissons des deux catégories, ainsi définis à l'article L.3335-1 du Code de la Santé publique et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 4** – Le nombre d'autorisations annuelles est limité à cinq par association.

**Article 5** – L'ouverture de la buvette temporaire devra respecter les règles d'ouverture, d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

**Article 6** – Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie des Tourrettes et les services de la Commune de Saint-Marcel-Lès-Sauzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint Marcel les Sauzet, le vendredi 9 mai 2025

Le Maire,  
Yves LÉVÊQUE



Certifiée exécutoire, compte tenu de  
La publication le 12 mai 2025.  
La notification le 12 mai 2025.

Le Maire,

Yves LÉVÊQUE

